

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 2 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

AVENUE DESANDROUINS
BP 479
59300 Valenciennes

Références : V2/2024-163
Code AIOT : 0007001050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES implanté Avenue Désandrouins BP 479 59322 Valenciennes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES
- Avenue Désandrouins BP 479 59322 Valenciennes
- Code AIOT : 0007001050
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Centre Hospitalier de Valenciennes est un établissement dont l'activité de soins génère un ensemble d'activités secondaires telles que les activités du plateau technique (laboratoires d'analyses biologiques, pharmacie, imagerie médicale, médecine nucléaire ...) ou celles de la logistique (blanchisserie, unité centrale de préparation culinaire, chaufferie, production de froid, d'électricité en secours, ateliers, services administratifs....).

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 2340-1 : Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 sous le régime de l'enregistrement ;
- 2220-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale sous le régime de la déclaration ;
- 2221-B : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale sous le régime de la déclaration ;
- 2910-A : Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 sous le régime de la déclaration ;

Les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018.

Une inspection a été réalisée le 06/01/2023 à l'issue de laquelle l'inspection des installations classées a proposé une mise en demeure dans son rapport du 09/02/2023 de respecter les articles 5.4, 6.4, 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques
- Prélèvements et rejets eau
- Suites de la visite d'inspection du 06/01/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Surveillance des rejets eaux pluviales	Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 8.1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Surveillance des rejets eaux industrielles	Arrêté préfectoral du 18/07/2002 modifié par arrêté complémentaire du 23/01/2018, article 8.3	/	Demande d'action corrective à l'exploitant	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 3.3	Sans objet
2	réseau de collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 5.4	Sans objet
3	Dispositif de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 6.4	Sans objet
6	connaissance des produits / étiquetage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 27.2.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni les éléments nécessaires pour lever partiellement la proposition de mise en demeure issue de la visite du 06/01/2023 (rapport de l'inspection des installations classée référencé VH/V2.2023.033 du 09/02/2023). Néanmoins, la surveillance des rejets montre toujours des dépassements de la VLE pour les MES au niveau du rejet eaux pluviales et pour les matières grasses au niveau des rejets EU1 et EU2 des eaux industrielles.

L'exploitant devra fournir, sous un mois,

- le rapport d'autosurveillance 2024 pour les eaux pluviales ;
- un dossier portant sur la possibilité de modifier les VLE matières grasses pour les rejets EU1

et EU2.

Dans l'attente, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 06/01/2023 ne peut être levée et est donc maintenue à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, limitation des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : 3.3.1 les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. 3.3.2 le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Les informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant a à sa disposition un logiciel informatique nommé "Métron" dans lequel sont repris toutes les données relatives aux consommations de gaz, d'électricité et d'eau. On y trouve notamment le plan du réseau d'eau ainsi que tous les compteurs de prélèvement. L'exploitant peut ainsi isoler la consommation de la partie ICPE du site de la partie hospitalière. Le jour de l'inspection, il a identifié la consommation 2023 pour les installations ICPE ce qui donne: - 11 300 m ³ pour la blanchisserie - 3 400 m ³ pour la cuisine - 10 452 m ³ pour la chaufferie (production de vapeur) Par ailleurs, le logiciel permet un suivi journalier des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : réseau de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : 5.4. - Le curage des réseaux de collecte des effluents est réalisé chaque année et celui des eaux pluviales tous les trois ans.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 06/01/2023, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs des interventions (ordre de travaux, BSD...) de la société SARP OSIS qui assure le curage annuel des réseaux, ni de préciser les dates d'intervention. L'inspection des installations classées proposait de mettre en demeure l'exploitant de respecter

les dispositions de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2002 (article 1).

La présente visite du 20/02/2024 a permis de lever cette non-conformité. L'exploitant a fourni les derniers justificatifs d'intervention de ladite société. Cette dernière est intervenue le 10/10/2023 et le BSD référencé sur trackdéchets 20231009-Y0YNY353Z a été fourni.

L'exploitant dispose dorénavant d'un logiciel spécifique à la maintenance nommé GMAO (gestion maintenance assistée par ordinateur).

Ce logiciel lui permet d'anticiper les entretiens obligatoires réglementés.

Type de suites proposées : Sans suite, levée de l'article 1 de la proposition d'arrêté de mise en demeure annexée au rapport de l'inspection des installations classée référencé VH/V2.2023.033 du 09/02/2023

N° 3 : Dispositif de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et suivi

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de traitement doivent être correctement entretenus. Des vannes de fermeture équipent les canalisations amont et aval pour permettre leur isolement en cas d'intervention sur ces dispositifs.

Le bac dégraisseur et les canalisations en amont sont vidés et curés tous les trois mois au moins. Les dispositifs déshuileurs-débourbeurs sont nettoyés tous les six mois au moins.

[...]

Lorsque le fonctionnement des dispositifs de traitement fait l'objet de travaux de suivi et d'entretien, les résultats et les dates de ces contrôles doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite du 06/01/2023, l'inspection a constaté que :

Le bac dégraisseur est vidé et curé tous les trois mois. Pour l'année 2022 les interventions ont été réalisées les 09/01/2022, 13/04/ 2022, 13/07/2022 et 12/10/2022. Pour l'année 2023 la première intervention a eu lieu le 11/01/2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser si les canalisations en amont ont été curées. Au vu de la dernière date d'intervention, il convient de procéder à une nouvelle opération sur ces installations.

Le suivi d'entretien est réalisé par l'intermédiaire des contrats passés avec les prestataires. Même si par sondage, l'inspection a pu vérifier que des opérations de maintenance sur les dispositifs sont réalisées, il apparaît néanmoins que l'exploitant ne dispose pas d'un registre spécifique qui lui permette de suivre ces opérations. A titre d'exemple, les BSD présentés ne permettent pas de déterminer quelles sont les installations qui ont fait l'objet d'opérations d'entretien. L'exploitant doit mettre en place un outil de pilotage qui lui permette de superviser les opérations de maintenance et d'entretien.

L'inspection des installations classées proposait de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2002 (articles 2 et 3).

Lors de la présente visite du 20/02/2024, l'inspection des installations classées a constaté la mise en place par l'exploitant d'un outil informatique (GMAO) qui lui permet d'avoir accès immédiatement à toutes les données relatives à la maintenance (bon d'interventions, BSD...).

Le curage des bacs dégraisseurs est bien effectué à intervalle régulier (inférieur à 3 mois) : les derniers datent du 16/04/2024 et du 26/06/2024.

Le nettoyage du séparateur hydrocarbure est bien réalisé à intervalle régulier (tous les 6 mois) : les derniers datent d'octobre 2023 et d'avril 2024.

Type de suites proposées : Sans suite, levée des articles 2 et 3 de la proposition d'arrêté de mise en demeure annexée au rapport de l'inspection des installations classées référencé VH/V2.2023.033 du 09/02/2023

N° 4 : Surveillance des rejets eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le rejet des eaux pluviales respectent les prescriptions suivantes :

Rejet Eaux Pluviales	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
DBO5	30
Azote Global	30
Phosphore total	10
Indice Hydrocarbure	10

Constats :

Lors de l'inspection du 06/01/2023, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents au niveau de l'autosurveillance pour la période de janvier 2021 à décembre 2022 au niveau des rejets d'eaux pluviales sur le paramètre MES.

L'inspection des installations classées proposait de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2002 (articles 4 et 6).

Lors de la présente inspection du 20/02/2024, l'examen de l'autosurveillance au titre de 2023 montre de nouveau un dépassement de la VLE pour le paramètre MES pour le rejet d'eaux

pluviales.

Le tableau suivant synthétise les dépassements observés sur les trois dernières années :

Date	Concentration en MES (mg/l)
VLE	35
Mai 2021	189
Mai 2022	174
Juin 2023	37,3

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

A l'issue de l'inspection du 06/01/2023, l'exploitant a augmenté la fréquence du curage du réseau d'eaux pluviales en semestrielle (initialement en annuelle).

L'inspection des installations classées remarque que l'autosurveillance de 2023 montre une baisse significative de la concentration en MES **sans toutefois respecter la VLE**.

L'autosurveillance 2024 est prévue au 4^e trimestre. **L'inspection estime qu'elle doit être menée dans un délai maximum d'un mois.**

A réception des résultats, l'exploitant justifiera de la conformité des rejets aqueux d'eaux pluviales. Dans l'attente, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 06/01/2023 ne peut être levée et est donc maintenue à ce stade (articles 4 et 6).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Surveillance des rejets eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux industrielles

Prescription contrôlée :

Les rejets aqueux des installations respectent les dispositions de la convention de déversement établie avec le gestionnaire de réseau :

	Débit maximal horaire	Débit maximal journalier	T°C maximale	pH
Rejet n°1	70m ³ /h	900m ³ /j	30°C	6,5<pH<8,5
Rejet n°2	15m ³ /h	350m ³ /j	30°C	6,5<pH<8,5

Rejet n°1	Concentration	Flux maximal horaire	Flux maximal
-----------	---------------	----------------------	--------------

	(mg/l)	(kg/h)	journalier (kg/j)
MES	600	42	540
DBO5	800	56	720
DCO	2000	140	1800
Azote Global	150	10,5	135
Phosphore	50	3,5	45
Matières grasses	5	0,35	4,5

Rejet n°2	Concentration (mg/l)	Flux maximal horaire (kg/h)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	600	9	210
DBO5	800	12	280
DCO	2000	30	700
Azote Global	150	2,25	52,5
Phosphore	50	0,75	17,5
Matières grasses	5	0,075	1,75

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 06/01/2023

Lors de l'inspection du 06/01/2023, l'inspection des installations classées a constaté des dépassements récurrents au niveau de l'autosurveillance pour la période de janvier 2021 à décembre 2022 au niveau des points de rejet 1 et 2 sur le paramètre matières grasses.

L'inspection des installations classées proposait de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2002 (articles 5 et 7).

Suites données à la visite d'inspection précédente du 06/01/2023

Par courrier du 21/02/2023 l'exploitant a indiqué que :

- l'autosurveillance des matières grasses pour les rejets EU1 et EU2 fait suite à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018 avec une VLE fixée à 5 mg/l ;
- le curage préventif des bacs dégraisseurs a été doublé pour atteindre cette VLE ;
- malgré cet entretien, la VLE n'est pas respectée. L'exploitant estime que la VLE prescrite n'est pas adaptée aux activités du site ;
- la convention spéciale de déversement fixe un seuil de 150 mg/l pour le paramètre matières grasses pouvant être accepté par la station d'épuration. L'exploitant indique qu'il demandera la possibilité de réviser sa VLE en conséquence.

Constats de la présente visite d'inspection du 20/02/2024

L'exploitant n'a formulé aucune demande de révision de la VLE matières grasses.

L'examen de l'autosurveillance au titre de 2023 met en évidence des dépassements similaires.

Les tableaux suivants synthétisent les dépassements observés sur les trois dernières années :

Point de rejet : EU1		
Date	Concentration en matières grasses (mg/l)	Flux en matières grasses (kg/j)
VLE	5	4,5
Janvier 2021	86	6,11
mai 2021	30	9,75
juillet 2021	23	1,22
novembre 2021	24	11,61
février 2022	32	16,2
juin 2022	38	12,87
septembre 2022	20	12,8
décembre 2022	19	3,03
février 2023	150	74,17
juillet 2023	15	0,8
octobre 2023	120	62,95

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Point de rejet : EU2		
Date	Concentration en matières grasses (mg/l)	Flux en matières grasses (kg/j)
VLE	5	1,75
Janvier 2021	60	21,8
mai 2021	69	16,1
juillet 2021	15	0,95
novembre 2021	5	0,52
février 2022	14	1,16
juin 2022	7	0,69
septembre 2022	12	0,7
décembre 2022	6,6	1,05
février 2023	14	1,1
juillet 2023	19	0,35
octobre 2023	13	0,62

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

Après investigations, l'inspection des installations classées identifie un besoin de clarification de la méthode d'analyse associée au paramètre « matières grasses » réglementé par l'arrêté préfectoral du site et de mise en cohérence de la VLE selon la capacité de traitement de la station d'épuration collective à laquelle le centre hospitalier est raccordé.

En effet, l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018 impose une VLE de 5 mg/l pour le paramètre « matières grasses » issu de la convention spéciale de déversement du 19/09/2017 présentée par l'exploitant. Aucune méthode de mesure normalisée n'est associée à ce paramètre dans la convention.

Cette même convention impose également une VLE de 150 mg/l pour le paramètre « huiles et graisses (SEC) » qui n'a pas été réglementé dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23/01/2018. Aucune méthode de mesure normalisée n'est associée à ce paramètre dans la convention.

La nouvelle convention spéciale de déversement du 11/04/2023 :

- n'impose plus de VLE pour le paramètre « matières grasses » ;
- a reconduit la VLE de 150 mg/l pour le paramètre « huiles et graisses (SEC) ».

La bibliographie fait état de plusieurs méthodes d'analyse en lien avec le paramètre « matières grasses » :

- Matières extractibles à l'hexane MEH – code Sandre 1781 : Norme NF T90-202 version 1979
- Substances extractibles à l'hexane SEH – code Sandre 7464 : Norme ISO 11349 (septembre 2010)
- Substances extractibles au chloroforme SEC – code Sandre 1435 : pas de méthode normalisée. A noter également que l'emploi de chloroforme n'est plus autorisé pour les analyses. Ainsi la VLE imposée dans la convention spéciale de déversement, exprimée en SEC, nécessite d'être revue.

De plus le contrôle inopiné mené en mai 2023 sur les rejets du centre hospitalier a permis une analyse comparative des résultats de mesure selon la méthode analytique employée (MEH vs SEH). Il en résulte une différence significative confirmant la nécessité de distinguer les 2 méthodes de mesure et par voie de conséquence les VLE pouvant être associées.

Point de rejet	Paramètre	Concentration en matières grasses (mg/l)		Flux en matières grasses (kg/j)	
		VLE (AP)	Mesure	VLE (AP)	Mesure
EU1	MEH	5	2	4,5	0,910
	SEH		<u>72,3</u>		<u>32,8</u>
EU2	MEH	5	3	1,75	0,193
	SEH		<u>57,7</u>		<u>3,7</u>

Dépassement de la VLE

Dépassement supérieur à 2 fois la VLE

L'inspection précise que l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au journal officiel du 11/04/2024 définit que la méthode normalisée de référence pour l'échantillonnage des rejets aqueux est la suivante :

Substances extractibles à l'hexane SEH – code Sandre 7464 : Norme ISO 11349 (septembre 2010)

Il s'agit donc de la méthode normalisée de référence à considérer dans l'arrêté préfectoral.

Dans son autosurveillance l'exploitant utilise cette méthode de référence.

A noter également que les effluents du site sont notamment encadrés par l'arrêté ministériel du 09/08/2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 qui réglemente ce même paramètre, Substances extractibles à l'hexane (SEH).

Aussi au vu des éléments développés, il appartient à l'exploitant de solliciter M. le Préfet sur la modification des valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 janvier 2018 pour le paramètre matières grasses en lien avec la méthode d'analyse normalisée. Cette demande comportera tous les éléments d'appréciation nécessaires et en particulier la convention spéciale de déversement amendée fixant explicitement les valeurs limites de rejets en flux et en concentration pour le paramètre Substances extractibles à l'hexane (SEH) mesuré selon la norme ISO 11349 (septembre 2010).

Cette demande devra être formulée dans un délai maximum d'un mois.

Dans l'attente, la proposition de mise en demeure formulée à l'issue de la visite d'inspection du 06/01/2023 ne peut être levée et est donc maintenue à ce stade (articles 5 et 7).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 1 mois

N° 6 : connaissance des produits / étiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2002, article 27.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, FDS

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article L231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite de terrain du 20/02/2024 l'inspection a constaté la présence de fûts contenant des produits potentiellement dangereux dans un local technique.

Les fûts sont placés sur rétention et les fiches de données de sécurité sont à disposition dans un classeur.

L'inspection a pris une fiche au hasard : celle de « Hygenil Alcalá », produit de lavage du linge dont le code est 112733E.

La version de la fiche est du 18/04/2016, or, la date de la dernière révision de la fiche est le 01/07/2022. cf site internet de référence : <https://assets.pim.ecolab.com/media/Original/10001/TR-FR-112733E-HYGENIL%20ALCA.PDF>

Observation : Il est demandé à l'exploitant de mettre la version à jour de cette fiche de données de sécurité (ainsi que l'ensemble de ses fiches).

Type de suites proposées : Sans suite